

## LA GENDARMERIE AUX FRONTIÈRES

Le 28 janvier 1850, le Conseil d'Etat:

*"Informe le public, qu'à dater du 1er février 1850, les bureaux de Douane du Canton seront placés entre les mains de l'autorité fédérale." (1)*

C'est une étape importante dans un long processus entamé cinquante ans plus tôt et qui mettra encore quelques années pour aboutir définitivement.

Lorsque les Français envahissent la Confédération au début de 1798, les péages aux frontières et à l'intérieur des cantons sont très nombreux: droits de chaussée, de pontonnage, de pesage, d'escorte et autres taxes. Ainsi, les Urnais perçoivent neuf taxes sur la route du Gothard entre Flüelen et le Val d'Urseren (2).

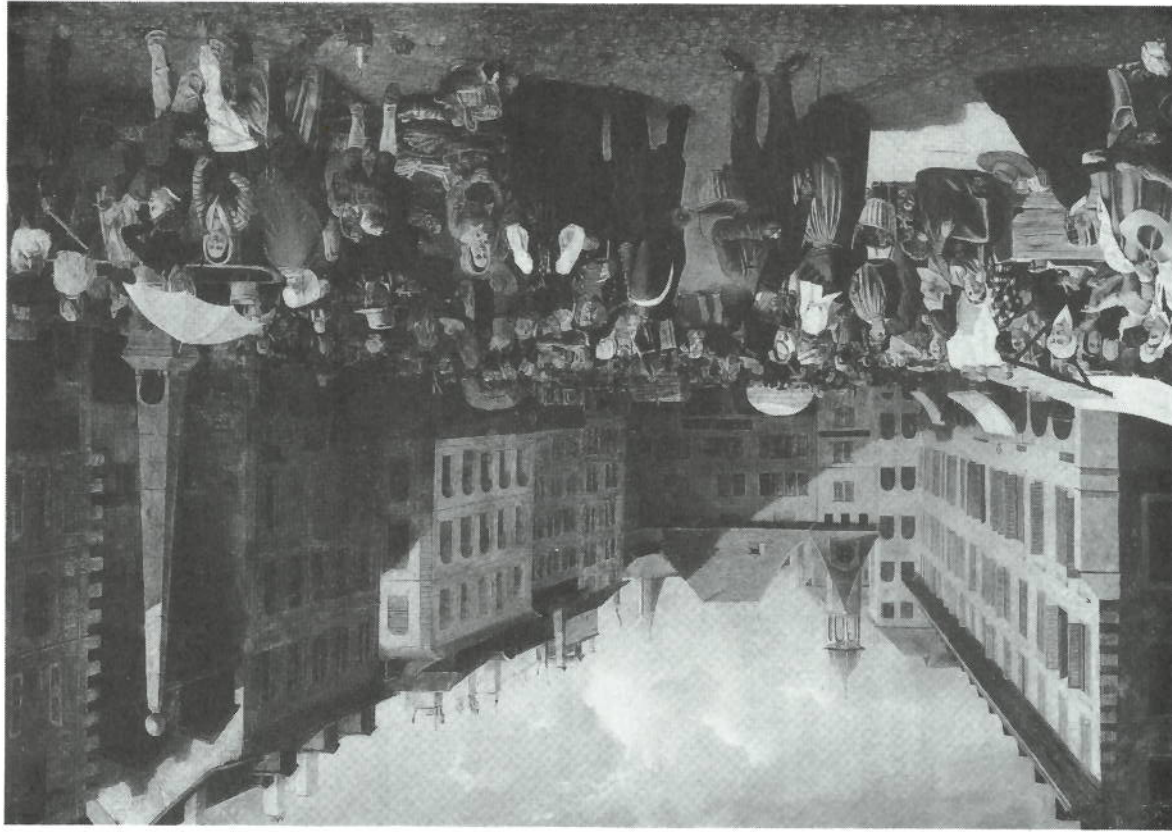
La République helvétique, unitaire, supprime les barrières entre cantons. Le Directoire abolit les douanes intérieures, mais l'application de cette disposition se heurte à de nombreuses résistances. Et déjà l'Acte de Médiation de 1803 contient des dispositions contradictoires: d'une part, il supprime les droits intérieurs et prévoit l'installation de douanes aux frontières du pays, mais d'autre part il autorise le maintien de taxes cantonales destinées à l'entretien des voies de communication. Dès 1815, les vingt-deux cantons reviennent à l'ancien système. Les douanes sont cantonales et les taxes et autres impôts, soumis pour approbation à la Diète, se multiplient. (3)

L'idée d'une centralisation douanière fait cependant son chemin, favorisée par diverses "guerres douanières" avec des Etats voisins ainsi que par leur exemple (Zollverein allemand en 1834).

C'est finalement la Constitution de 1848 qui attribue à la Confédération la compétence en matière de douane (articles 23 à 32). Cette compétence est concrétisée par la loi fédérale sur les péages de la Confédération suisse du 30 juin 1849. (4)

La Confédération rachète les droits des cantons qui font de même avec les communes, les corporations et les particuliers. (5) Ainsi, Genève cède ses droits de douane et de transit pour une indemnité annuelle de 30.000 livres de Suisse selon une convention passée provisoirement le 17 décembre de la même année (6). Le canton touche effectivement son indemnité, soit 27.500 Frs pour les mois de février à décembre, en sept versements (7).

Quant au personnel cantonal des péages, il passe tout simplement au service de la Confédération. C'est d'ailleurs une condition posée par le département des contributions publiques pour "la remise des Douanes à la Confédération" (8).



« La place du Molard en 1845 » par H.-G. Lacombe. On remarque au premier plan un gendarme et un sergent de ville. (Maison Tavel).

La frontière suisse est divisée en cinq arrondissements dont le cinquième regroupe Genève, Vaud, le Valais et Neuchâtel avec siège à Lausanne. Mais dès le 2 décembre 1850, notre canton et le Valais forment un sixième arrondissement.

### Le compromis

Reste à organiser la "police des péages". L'article 48 de la loi du 30 juin 1849 prévoit que:

*"les cantons sont tenus de protéger les fonctionnaires et employés des péages dans l'exercice de leurs fonctions".*

Le cas échéant, la Confédération peut prendre les mesures nécessaires pour:

*"fournir aux employés des péages l'assistance de la police dont ils auraient besoin." (9)*

Genève va donc conclure avec le département fédéral du Commerce et des Péages un compromis:

*"pour le service de surveillance des Douanes fédérales aux frontières genevoises par la gendarmerie."*

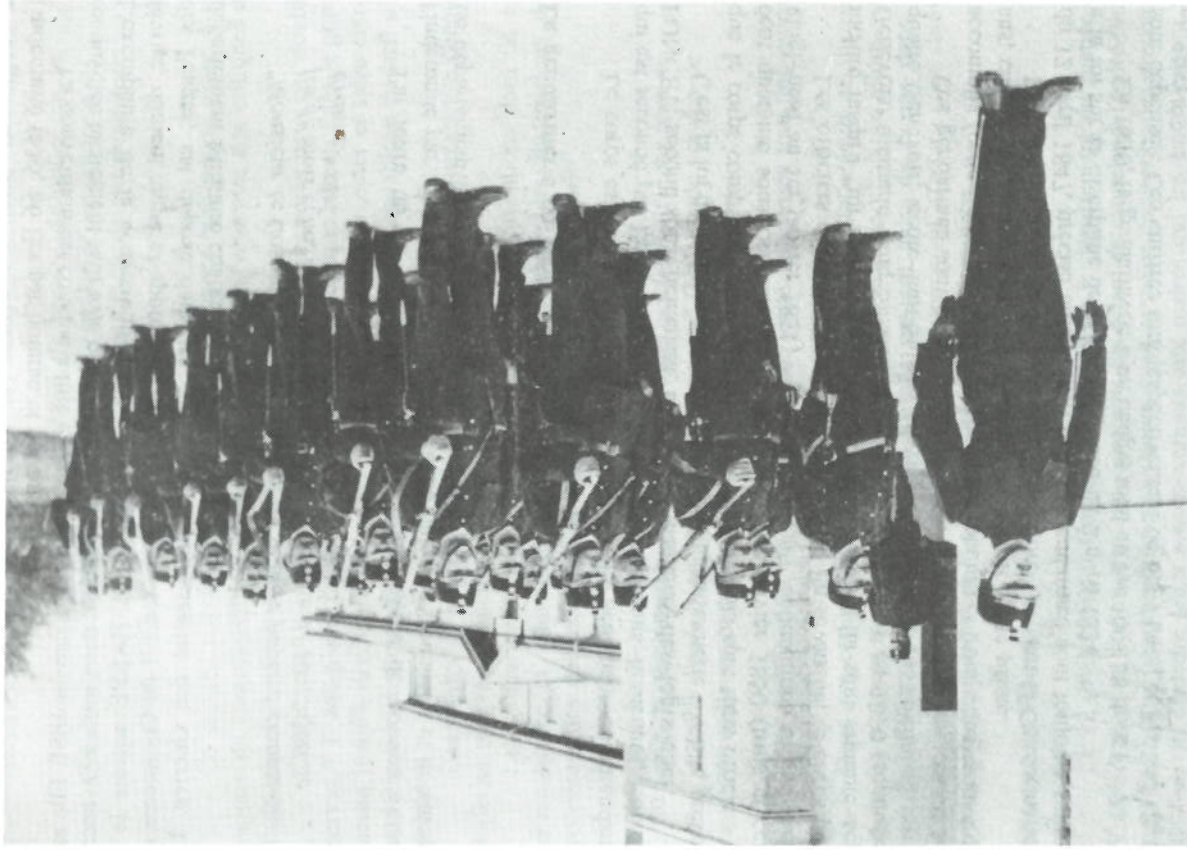
Conclu par Balhazar DECROY, Conseiller d'Etat chargé du département Militaire, et Sigismond DE LA HARPE, directeur du cinquième arrondissement, le texte est signé à Genève le 30 janvier et à Lausanne le 5 février 1850. Le Conseil fédéral l'a ratifié le 2 février (10).

Il précise que trente gendarmes sont affectés à ce service, répartis entre Carouge (six hommes), Chêne-Thônex (six hommes), Grand-Saconnex (quatre hommes), Versoix (trois hommes), Meyrin (six hommes), Vésenaz (trois hommes), Chancy (deux hommes).

Les gendarmes doivent effectuer ce service en suivant les instructions des receveurs des bureaux de douane, qui eux-mêmes sont tenus de respecter le règlement fédéral sur le service de surveillance des frontières ainsi que les exigences du service de la police cantonale.

Les gendarmes de service aux frontières portent sur le baudrier une plaque fédérale avec un numéro de série.

L'indemnité annuelle pour ce service est de 15.500 Frs de France, payable par douzièmes; elle couvre la nourriture, l'entretien et l'équipement des hommes, les frais de loyer des postes, le chauffage, l'éclairage, etc.



Gardes-frontières en 1914; photo tirée de «La Patrie Suisse».

Si le nombre de trente gendarmes se révèle insuffisant, le canton s'engage à l'augmenter selon les besoins et contre une hausse proportionnelle de l'indemnité (516, 66 Frs par homme et par année).

La convention est conclue à titre d'essai jusqu'au 31 janvier 1851. Elle est renouvelée tacitement sauf avis contraire exprimé par écrit deux mois à l'avance. L'exemplaire de la convention que Sigismund DE LA HARPE renvoie le 6 février, dûment signé et approuvé par le département fédéral du Commerce et des Péages, est déposé dans les cartons du Commissariat des Guerres. Le département Militaire charge d'ailleurs:

*"Monsieur le Commissaire des Guerres de se faire payer à chaque fin de mois échu, l'aliquote mensuelle de la somme de Fr 15'500 de France."* (11)

Par lettre du 11 juillet, DE LA HARPE demande de pouvoir verser l'indemnité par trimestre échu, comme cela se fait avec Neuchâtel et le Valais. Le département Militaire accède à cette requête (12).

### La gendarmerie en 1850

Le corps est commandé par Victor DENARIE, lieutenant-commandant, qui est secondé par Louis HUGENTOBLE, premier sous-lieutenant, Etienne PONCET, second sous-lieutenant, et CUSIN, maréchal-dés-logis-chef (13).

C'est la loi du 18 novembre 1846 qui régit la gendarmerie (14). Elle prévoit que le corps compte au plus cent cinquante hommes: ils sont trois officiers et cent quarante sous-officiers et gendarmes le 1er janvier 1850 (trois et cent vingt-neuf au 1er janvier 1851) (15).

Les officiers doivent être citoyens genevois. En revanche, le corps peut inclure jusqu'à "un cinquième d'étrangers à la Suisse": ils sont septante-sept Genevois, quarante-cinq Suisses et vingt et un étrangers en 1850 (septante-quatre Genevois, trente-huit Suisses et vingt étrangers en 1851) (16). Les gendarmes sont casernés. Ils peuvent s'engager dès vingt et un ans accomplis (cette limite ne s'applique pas aux tambours et trompettes) pour trois ans; chaque engagement et rengagement donne droit à une prime.

La "loi interprétative de la loi du 18 novembre 1846 sur la Gendarmerie", du 12 avril 1847, précise simplement que les gendarmes sont toujours soumis à la loi sur la discipline de la Garde soldée du 2 avril 1834 (16).

En 1850, la gendarmerie a un budget total de Frs 109.188 dont Frs 98.358 sont dépensés. Ces chiffres sont respectivement de Frs 94.460 et Frs 84.312, 65 en 1851 (17).

### Le service aux frontières

*"Pendant le cours de l'année 1850, le service de police de la gendarmerie a été très multiplié. Dès le 1er février, ce service a été augmenté par la surveillance des Douanes fédérale aux frontières du canton."* (18)

Ce service aux frontières nous est relativement bien connu grâce à un rapport du commandant, établi le 1er août 1850 pour répondre aux critiques de l'administration fédérale (19).

Chaque chef de poste a reçu les instructions nécessaires pour ce "double service". Il doit placer un gendarme planton devant chaque bureau, "dès le grand matin jusqu'à dix heures du soir". Ce gendarme doit intercepter et faire entrer au bureau tout personne transportant des objets "désignés au tableau du tarif des péages".

Des rondes de jour et de nuit sont prévues, dont la liste est remise chaque mois au receveur principal à Genève.

Les gendarmes doivent constater toutes les contraventions dont ils ont connaissance et, plus généralement, ils doivent suivre les instructions des receveurs des douanes et, si nécessaire, "leur prêter main forte".

Le commandant précise encore:

*"Dès les premiers jours, je me suis rendu sur les lieux pour bien en préciser l'exécution ainsi que l'exacitude."* (NDLA: du service de surveillance aux frontières).

Ensuite, le commandant ou ses officiers ont visité les postes tous les quinze jours pour s'assurer de la bonne marche du service.

Dans son compte-rendu pour 1850, le Conseil d'Etat se félicite du zèle et du dévouement mis dans son service par la gendarmerie (20). Nous allons voir que l'administration des péages ne partage pas cet avis, du moins dans le domaine qui l'intéresse. Mais il convient auparavant d'ouvrir une brève parenthèse pour évoquer le rôle d'un autre organe de police.

### Les gardes-champêtres

Le 12 avril 1850, le Conseil d'Etat autorise le département de Justice et Police à adresser aux maires une circulaire, les priant de rappeler à l'ordre leurs gardes-champêtres: ces derniers ne doivent pas se mêler du service des douanes, ils doivent remettre leurs procès-verbaux aux maires qui les transmettront au département de Justice et Police, et enfin, ils ne doivent pas répondre aux demandes des employés des péages si celles-ci n'ont pas été adressées aux

maires:

*"En général, c'est la gendarmerie en service spécial pour cet objet, pour cet objet, qui est chargée de la surveillance relative aux Douanes et non les gardes-champêtres."* <sup>(21)</sup>

L'article 9 de la loi du 30 décembre 1842 précise en effet que les gardes-champêtres doivent affirmer dans les quarante-huit heures leurs procès-verbaux devant le maire ou l'adjoint, sous peine de nullité <sup>(22)</sup>.

Ce zèle, qui n'est pas du goût des autorités cantonales, est au contraire très apprécié par l'administration des péages. On peut lire dans une lettre au Conseil fédéral du 12 novembre 1850:

*"On nous a rapporté de plus, que les gardes-champêtres ont été d'une grande utilité pour la surveillance lors de la perception de vos péages, mais que depuis le rachat de ceux-ci, il leur a été défendu expressément d'exercer aucune surveillance contre la contrebande."* <sup>(23)</sup>

Et d'ajouter que tout fonctionnaire de police est tenu d'agir s'il constate une contravention aux lois fiscales.

Le Conseil d'Etat répond le 20 novembre que les gardes

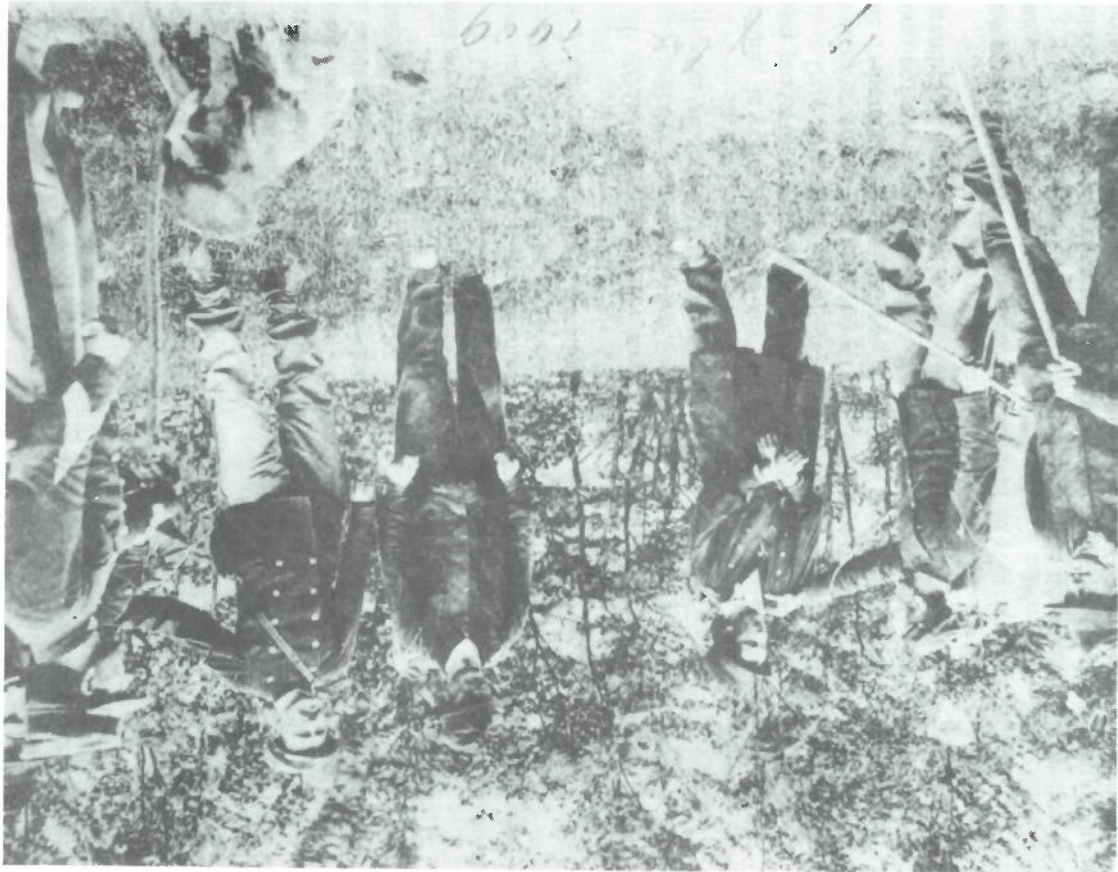
*"ont l'ordre positif de constater tous les délits de douane qui peuvent se commettre sur le territoire de la commune dont ils sont gardes."*

Par contre, on leur a bien recommandé de transmettre leurs procès-verbaux aux maires ou au département de Justice et Police et non pas directement à l'administration fédérale. Et surtout on leur a recommandé de ne pas sortir du territoire de leurs communes sur l'ordre direct des employés des douanes, pour faire un service qui n'est pas le leur, dans l'espoir de toucher une part du produit des amendes <sup>(24)</sup>.

Voilà donc la très probable raison du zèle des gardes-champêtres: l'objectivité commande cependant d'ajouter que la gendarmerie est également intéressée puisqu'elle reçoit la part d'indemnité accordée par la loi pour ou sur les contraventions constatées (article 3 du compromis du 20 janvier 1850).

### Une histoire courte

Le compromis établit le cadre général du service de surveillance aux frontières. Le commandant de la gendarmerie en a fixé les détails pratiques. Ce



*Contrebandiers à la frontière genevoise. (Coll. privée. Carte postale.)*

service aurait pu se dérouler sans histoire... Pourtant l'expérience a tourné court. Car très vite l'administration des péages va se plaindre de la gendarmerie, ou plutôt de la manière dont elle accomplit son service.

Le directeur du cinquième arrondissement dénonce dès le 25 juillet le "manque de surveillance de la part de la Gendarmerie de station aux frontières"<sup>(25)</sup>.

Le commandant répond dans un rapport du 1er août 1850<sup>(19)</sup>. Il s'étonne de ces plaintes car les receveurs ne lui en ont jamais fait part directement. Après avoir fait la tournée des postes avec le sous-lieutenant HUGENTOBLER les 29 et 30 juillet transmet

*"leur déclaration écrite et signée (NDLA: de satisfaction), dont vous pouvez apprécier le contenu sur un petit livre à ce destiné."*

Enfin, il réfute l'accusation selon laquelle les gendarmes n'auraient encore constaté aucun délit de douane et joint à son rapport onze procès-verbaux de tels délits.

Le Conseiller d'Etat chargé du département Militaire répond donc au directeur des péages qu'aucune plainte ne lui est parvenue et qu'au contraire les receveurs se sont toujours déclarés satisfaits. Le rapport est annexé à la lettre<sup>(25)</sup>.

Le Conseil fédéral revient à la charge le 12 novembre<sup>(26)</sup>. Constatant les entraves mises à l'exécution de la loi fédérale sur les péages et la "contrebande illicite et très active", le Conseil fédéral se fait menaçant:

*"Nous n'avons pas besoin de vous démontrer le coupable et le honteux d'un pareil commerce & les suites très fâcheuses qui pourraient résulter pour Genève, si un pareil état de chose continuait, tandis que dans toute la Suisse les lois sont respectées et suivies. Une des causes principales de cette contrebande est une garde insuffisante des frontières..."*

Les arguments du rapport du 1er août sont ensuite repris l'un après l'autre: les receveurs ne se plaignent effectivement pas du personnel de la gendarmerie, mais de son service qui est mal fait à cause des instructions de son "chef militaire". Ainsi, l'administration des péages n'a que faire d'un planton à chaque bureau si elle ne peut pas l'utiliser autrement en cas de besoin. Et pourquoi avoir formellement interdit les "embuscades"? Pourquoi ne pas contrôler les malles-poste? Cette décision n'est certainement pas de la compétence du commandant du corps.

*"Le mode actuel de service de la Gendarmerie ne peut donc plus continuer et nous venons vous engager à donner les ordres nécessaires pour que les instructions*

*des employés aux péages soient exécutées sans que l'administration militaire s'y mêle de trop".*

Après tout, la Confédération paie cher pour ce service, plus qu'aux autres cantons, et elle en veut pour son argent!

Le cas des gardes-champêtres est aussi évoqué (voir plus haut). Le Conseil fédéral propose finalement au canton de désigner des gendarmes pour le service exclusif des péages.

Le Conseil d'Etat réplique le 20 novembre<sup>(27)</sup>. Le service aux frontières est rendu difficile par la configuration du canton. Quant aux gendarmes, ils font avec soin leur service, selon une consigne "qui a été approuvée par la direction des péages, lors de la convention qui a été passée entre le canton de Genève et l'administration des péages". Enfin, on ne refuse pas d'arrêter les malles-poste, mais bien celle de Turin qui aurait été bloquée à Carouge de deux à sept heures du matin. Nous avons déjà vu la réponse concernant les gardes-champêtres.

Mais, plus important, le Conseil d'Etat se dit prêt à résilier le compromis et se prévaut de la clause qui l'en autorise:

*"en prévenant 2 mois d'avance à la fin de chaque année, et c'est ce que nous faisons, dès ce moment, l'échéance de la 1ère année devant avoir lieu fin janvier."*

Par lettre du 25 novembre<sup>(28)</sup>, le Conseil fédéral approuve la résiliation... et insiste encore pour obtenir des gendarmes désignés pour le service exclusif des douanes. Il demande même la nomination d'un plénipotentiaire pour négocier une nouvelle convention.

Le Conseil d'Etat conclut enfin cet échange de correspondance le 3 décembre, en prenant acte de l'accord du Conseil fédéral et en rejetant sa dernière proposition:

*"Nous croyons qu'à l'avenir le service des péages sera mieux fait, suivant vos désirs, par des douaniers fédéraux que par nos gendarmes, qui n'en ont pas l'expérience."*

La gendarmerie ne s'occupe plus de douane dès le 1er février 1851.

## La suite

Il me paraît utile, pour compléter cette brève étude et bien qu'ils sortent de son cadre chronologique d'évoquer encore quelques événements. Ils illustrent bien les hauts et les bas des relations entre la nouvelle administration fédérale d'une part, le canton et sa gendarmerie, d'autre part.

Le 25 février 1851, le Conseil d'Etat prend connaissance de deux lettres envoyées par le directeur du 6ème arrondissement des péages <sup>(30)</sup>. Ce dernier dénonce "de graves atteintes aux lois cantonales et fédérales". En effet, la foule a pris à partie les gardes-frontière à Chêne:

*"hier soir ils ont chassé de leurs embuscades les hommes de service, les ont poursuivi jusqu'à leur corps-de-garde en les accompagnant de voies de fait et de vociférations les plus triviales contre le corps et ses chefs".*

Le directeur demande une intervention énergique afin que force reste à la loi, et décoche au passage une flèche... aux gendarmes:

*"J'ai lieu de croire que votre gendarmerie n'est pas propre à faire cesser cet état de rébellion contre le pouvoir fédéral".*

Une critique dans la droite ligne des précédentes.

Le Conseil d'Etat se fend d'une "publication" ce même 25 février, sous forme d'un rappel à l'ordre et d'une menace de prompt répression en cas de troubles <sup>(31)</sup>.

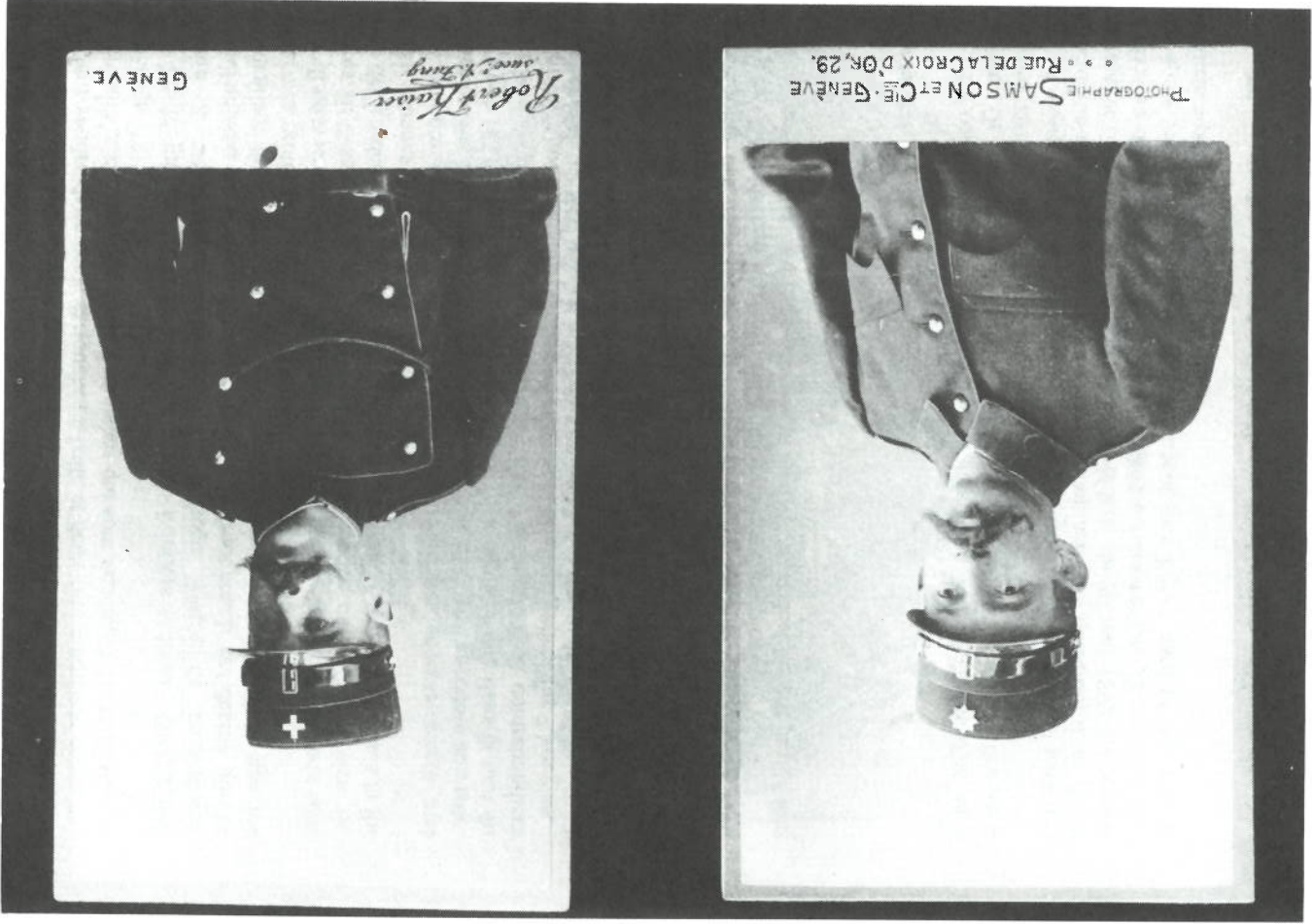
Le 27 mai 1851, le même directeur du 6ème arrondissement signale de nouveaux désordres à Chêne et à Carouge, et demande une nouvelle publication. Le Conseil d'Etat lui répond le 12 juin qu'une publication n'est pas opportune, mais qu'il a décidé de proposer au Grand Conseil la nomination de commissaires de police à Chêne et à Carouge afin d'y veiller à l'ordre public <sup>(32)</sup>.

L'administration des péages, en la personne du directeur de l'arrondissement, se plaint encore de la gendarmerie le 16 mai 1851. Il accuse le poste de Cornavin d'avoir laissé échapper un contrebandier capturé par les gardes-frontière et remis aux gendarmes le 4 de ce mois. Le département Militaire rejette l'accusation:

*"Son évasion ne peut être attribuée qu'à la négligence des gardes-frontière eux-mêmes".*

Le directeur des péages demande alors une confrontation, puis y renonce. Ce que ne peut accepter le département Militaire "en présence d'une plainte formelle". La confrontation a finalement lieu le 30 mai:

*"N'ayant produit aucun éclaircissement nouveau sur cette affaire, il a été convenu avec Mr Collin, Directeur des Péages fédéraux, d'en rester là, en se bornant à recommander de part et d'autre, plus de circonspection et d'attention, dans l'exécution de leur service..." <sup>(33)</sup>*



*À gauche: garde-frontière; à droite: agent des douanes (gare des Eaux-Vives et débarcadère des Pâquis). Vers 1910. Photo Henri Roussy.*

Les relations ne sont pourtant pas toujours aussi difficiles. Ainsi le département Militaire accepte, en avril 1851, de prêter vingt fusils aux douaniers et de leur vendre deux cents cartouches à balle et deux cent cinquante capsules. En septembre, ce sont cinq cents cartouches qui sont vendues à l'administration des péages<sup>(64)</sup>.

Le 15 janvier 1851, le chef des gardes-frontière fédéraux GAUSSEN informe le département Militaire qu'il a reçu l'ordre de commencer immédiatement un service de surveillance à la frontière. Il est décidé que le commandant de la gendarmerie donnera les ordres nécessaires pour que les gendarmes protègent et prêtent main forte à ces patrouilles<sup>(65)</sup>.

Il convient de rappeler ici que les premiers gardes-frontière fédéraux sont apparus au Tessin en 1850. Genève est le second canton où ils font service. Le corps des gardes-frontière tel que nous le connaissons, a son origine dans la loi sur les douanes du 28 juin 1893<sup>(66)</sup>.

Et pour prouver que le Conseil d'Etat n'était pas nécessairement mal disposé envers l'administration des péages, je terminerai par l'anecdote suivante. Le 4 avril 1851, le directeur des péages écrit pour signaler que dans la nuit du 23 au 24 mars, deux gardes-frontière ont arrêté à Mateggin deux contrebandiers et saisi "une hotte remplie de cristaux et un ballot de tapisserie, plus 7 bougies... d'une valeur de Frs 148,65c de France". L'opération n'alla pas sans mal puisqu'un des deux gardes fut blessé grièvement. Le directeur demande en fait au canton d'abandonner sa part du produit de l'amende en faveur des deux fonctionnaires, tout comme l'administration l'a fait.

Le Conseil d'Etat accède à cette demande "pour cette fois seulement et en considération des dispositions bienveillantes de Mr le Directeur". Après tout, c'est à la Confédération qu'il revient d'indemniser ses employés!<sup>(67)</sup>

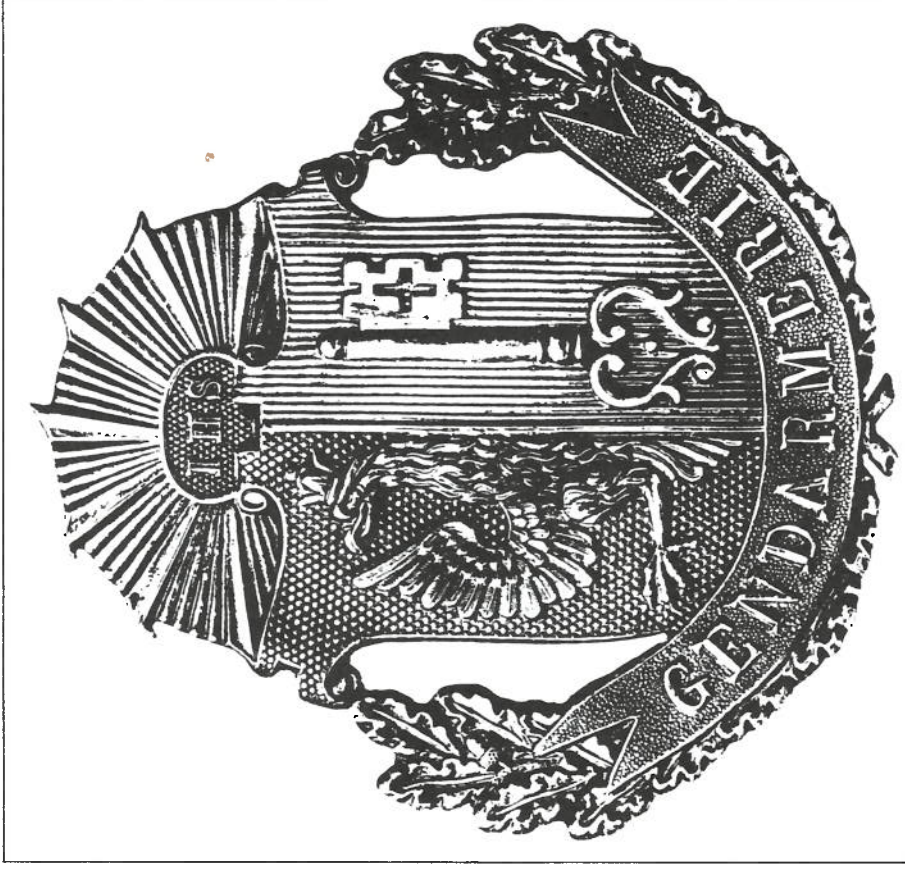
Le service aux frontières genevoises en 1851 n'est décidément pas de tout repos...

### Conclusion

La collaboration avec les péages fédéraux n'a pas duré plus d'un an à Genève. Or, certains cantons l'ont poursuivie tard dans le siècle: l'Argovie jusqu'en 1891, Berne et les Grisons jusqu'en 1894<sup>(68)</sup>.

La question se pose dès lors de savoir pourquoi le Conseil d'Etat genevois a décidé de résilier la convention. Avant d'examiner cette question, il me paraît intéressant de citer le message du Conseil fédéral du 30 mai 1892 concernant la révision de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les péages. Ecrites quarante ans après les événements qui nous occupent, ces lignes gardent une grande pertinence pour le cas genevois:

*"Il est absolument nécessaire, et il nous semble aussi qu'il y va de*



Plaque de shako de gendarmerie vers 1850. (MAH).

la dignité de la Confédération, que celle-ci puisse compter pour la protection des douanes à la frontière sur un personnel n'ayant d'ordres à recevoir que des autorités fédérales. La position hybride des gendarmes cantonaux gardes-frontière est devenue tout simplement impossible à la longue, comme le prouvent d'une manière frappante les nombreux différends survenus entre la Confédération et les cantons depuis l'origine de ce système mixte jusqu'à ces dernières années. Pas plus ici qu'ailleurs on ne peut servir deux maîtres".<sup>(39)</sup>

Dans son compte-rendu administratif pour 1850, le Conseil d'Etat dit simplement que la convention n'a pas été renouvelée à cause "des exigences incompatibles avec la considération qui est attachée au corps de gendarmerie"<sup>(40)</sup>. Mais il ne donne aucune précision sur ces exigences. Il ressort des dénonciations des péages que les gendarmes ne devaient guère apprécier ce travail et qu'ils devaient y mettre peu de zèle (dans son rapport, le commandant semble trouver tout à fait suffisant le nombre de onze procès-verbaux en six mois... voir supra). Il est vrai que le service aux frontières se faisait en plus du service de police cantonale: il est toujours question d'un double service. La lettre du 20 novembre 1850 par laquelle le Conseil d'Etat annonce son intention de résilier la convention<sup>(41)</sup> ne donne pas plus de détails. Par contre, la lettre du 3 décembre est plus explicite<sup>(42)</sup>. Il n'y est pas question de la considération du corps, mais bien d'argent! Après avoir pris acte de l'accord de la Confédération, le Conseil d'Etat affirme que "depuis longtemps la situation de nos finances nous faisait un devoir de réduire notre corps de gendarmerie". En effet:

*"L'indemnité... n'était pas une suffisante compensation pour l'emploi permanent de 30 hommes au service des douanes, lesquels nous coûtaient plus de Frs 30'000, - par an, tandis que vous ne nous en accordiez que la moitié".*

Le rapport du Conseil d'Etat sur les comptes du canton de Genève pour l'année 1851 signale effectivement une réduction du personnel de la gendarmerie qui permet d'économiser Frs 15.000<sup>(43)</sup>.

Dans le compte-rendu administratif pour 1851, il est précisé que la réduction "a été opérée successivement au terme de l'extinction des engagements et à mesure que les exigences du service l'ont permis"<sup>(44)</sup>.

Il est enfin possible d'imaginer une certaine lassitude et un agacement certain du Conseil d'Etat face aux continuelles récriminations de l'administration des péages.

Cet agacement, le peu d'intérêt financier de l'opération, le manque d'enthousiasme des gendarmes et l'impopularité de la nouvelle administration, qu'attestent divers incidents, expliquent sans doute la décision du Conseil d'Etat.

Reste que pendant une année les gendarmes genevois ont fonctionné comme gardes-frontière. Leurs lointains successeurs s'en souviennent-ils?

Philippe COET

Notes:

- (1) Recueil des lois, 1850, XXXVI, p.20.
- (2) E. DEROBERT, p.8.
- (3) "Les Douanes suisses", p.10 et E. DEROBERT, p.9-10, 13-14.
- (4) Recueil des lois, 1850, XXXVI, p.33 et E. DEROBERT p.22-27.
- (5) DHBS, vol.2, p.703.
- (6) Recueil des lois, 1849, XXXV, p.564.
- (7) Registres du Conseil d'Etat, 1850, vol.2, fol. 1182.
- (8) Compte-rendu, 1850, p.57.
- (9) Recueil des lois, 1850, XXXVI, p.49.
- (10) Recueil des lois, 1850, XXXVI, p.127-131. Les termes de convention et de compromis sont également utilisés.
- (11) Registres du département Militaire, 1850, fol. 28-29 (9 février 1850).
- (12) *Ibid.*, fol. 195-196 (12 juillet 1850).
- (13) Annuaire, p.111.
- (14) Recueil des lois, 1846, XXXII, p.243-248.
- (15) Compte-rendu, 1849, p.35, et 1850, p.35-36.
- (16) Recueil des lois, 1847, XXXIII, p.56-57.
- (17) Rapport du Conseil d'Etat sur les comptes, 1850, p.21-22, et 1851, p.21.
- (18) Compte-rendu, 1850, p.122.
- (19) Registres du Conseil, 1850, vol. 2, fol. 272-275.
- (20) p.36.
- (21) Registres du Conseil, 1850, vol. 1, fol. 858.
- (22) Recueil des lois, 1842, XXVIII, p.312-319.
- (23) Registres du Conseil, 1850, vol. 2, fol. 1180.
- (24) *Ibid.*, fol. 1207-1208.
- (25) Registres du département Militaire, 1850, fol. 228 (8 août 1850).
- (26) Registres du Conseil, 1850, vol. 2, fol. 1175-1181.
- (27) *Ibid.*, fol. 1205-1208.
- (28) *Ibid.*, fol. 1302-1303.
- (29) *Ibid.*, fol. 1352-1353.
- (30) Registres du Conseil, 1851, vol. 1, fol. 482-485.
- (31) Recueil des lois, 1851, XXXVII, p.216-217.
- (32) Registres du Conseil, 1851, vol. 1, fol. 1142-1143 (27 mai 1851) et fol. 1261 (13 juin 1851). Ce projet de loi sera effectivement présenté au Grand Conseil et donnera lieu à un intéressant débat le 27 septembre 1851 (*Mémorial*, 1851, pp. 1483-1502). Indépendamment de la demande expresse du maire et du Conseil municipal de Carouge, la proposition a trois justifications: le déplacement de Genève à Carouge d'individus douteux, l'afflux de vagabonds à Chêne-Thônex et, plus révélateur, le possible arbitrage des commissaires de police dans les différends entre citoyens et douaniers. Les partisans du projet, dont le Conseil d'Etat, estiment en effet que les commissaires pourront empêcher les abus, nombreux semble-t-il, des agents fédéraux... Les opposants rejettent le projet à cause de son coût (on crée des "places"). Le député



AMBERNY pense que les "agents de l'autorité" sont assez nombreux à la campagne: maires, juges de paix, gardes-champêtres et... "toute cette petite armée d'occupation qui a fondu sur notre canton sous le nom de douaniers fédéraux"!

Un autre député, DUCHOSAL, estime qu'il faudrait plutôt revoir la loi sur la gendarmerie. "Que font ces gendarmes, ils battent le pavé en faction, ou fument leurs pipes; mais, au point de vue de la police, à quoi servent-ils? A rien! C'est que nos gendarmes sont trop militaires, et pas assez agents de police. Je crois que l'on devrait faire de cette compagnie (...) une compagnie de policeman (sic)".

Ce jour-là, la proposition d'ajournement est rejetée et le renvoi du projet de loi en commission est adopté.

(33) Registres du département Militaire, 1851, fol. 124 (16 mai), fol. 130 (23 mai), fol. 132 (27 mai) et fol. 138 (30 mai).

(34) *Ibid.*, fol. 80 (7 avril) et fol. 233 (3 septembre).

(35) *Ibid.*, fol. 8 (15 janvier).

(36) "Les Douanes suisses", p.30. La présence des gardes-frontière à Genève provoque d'ailleurs des réactions au Grand Conseil. Lors de la séance du 28 mai 1851 (*Mémorial*, 1851, pp. 1122-1127), le député REYMOND interpelle le Conseil d'Etat pour savoir s'il a autorisé "l'existence d'un corps armé dans notre canton". Pour sa part, il le juge illégal et demande si l'exécutif a entrepris des démarches contre "cet état de choses". Le député ALMERAS parle même d'une "véritable garnison implantée dans notre pays". Tous les intervenants conviennent cependant qu'une démarche auprès du Conseil fédéral a peu de chances de succès.

(37) Registres du Conseil, 1851, vol. 1, fol. 767-769 (4 avril).

(38) "Les Douanes suisses", p.30, et Hans FREY, p.48.

(39) Feuille fédérale suisse, vol. III, No 24, 15 juin 1892, p.786.

(40) Compte-rendu, 1850, p.36.

(41) p.21.

(42) Au 1er janvier 1852, il n'y a plus que 3 officiers et 104 sous-officiers et gendarmes. Voir p.39-40.

#### Bibliographie:

DEROBERT E.:

*Les Douanes suisses;*

*Dictionnaire historique et bibliographique de la Suisse (DHS);*  
DIETSCHI Eric:

FREY Hans:

"La politique douanière de la Confédération suisse"; Genève, 1926 (thèse SES).

ouvrage publié par la direction générales des douanes à l'occasion du centenaire de l'administration des douanes suisses, Berne, 1948.

vol. 2, article "Douane et péage"; Neuchâtel, 1924.

"Der Zollkampf der Schweiz gegen Frankreich 1822-1824"; in "Schweizer Monatshefte", 67, 1987, No 1, p.47-53.

"Rheinübergang und Zoll Zurzach im Wandel der Jahrhunderte" in "Historische Vereinigung des Bezirks Zurzach Jahresschrift 1984", No 16.

"Annuaire de la République et canton de Genève pour l'année 1850"; Genève 1850.

"Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et canton de Genève"; Genève, 1842, 1846, 1847, 1849, 1850, 1851.

"Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat pendant l'année 1850"; Genève, 1851.

Idem "...pendant l'année 1851"; Genève, 1852.

"Rapport du Conseil d'Etat sur les comptes du canton de Genève pour l'année 1850"; Genève, 1851.

Idem "...pour l'année 1851"; Genève, 1852.

Registres du Conseil d'Etat, 1850 et 1851 (Archives d'Etat RC 385, 386 et 387).

Registres du département Militaire, 1850 et 1851-1852 (Archives d'Etat, MILITAIRE A 38 et A 39)

"Mémorial des séances du Grand Conseil", 1851.

#### Nota bene:

le rachat des péages cantonaux et leur centralisation entre les mains de la Confédération, les débats, voire les polémiques qui eurent lieu à Genève à cette occasion, constituent un sujet à part entière.

J'ai limité cette modeste étude au rôle de la gendarmerie genevoise pendant une année, c'est-à-dire à un aspect militaire de l'affaire (appelons que la gendarmerie ne quitte le giron du département Militaire pour celui de Justice et police qu'au 1er janvier 1869).

Ph. COET



Drapeau de la gendarmerie genevoise en 1883. Aquarelle de J. George. (Archives du Vieux-Genève).